

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle de Trémouille, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Étaient présents : Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX, Gustave GOUVEIA (Lanobre), Jean Michel HOJAK (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, Jean Philippe SERRE (Saignes), Jean Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Arnaud MOREAU (Vebret), Marie Pierre BABUT (Veyrières), Alain DELAGE, Céline BOSSARD, Clotilde JUILLARD (Ydes)

Ont donné pouvoir : Stéphane BRIANT (Antignac) à Christophe MORANGE (Madic), Brigitte CLAUDEL (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine) à Martine MONCOURRIER (Champs sur Tarentaine), Fabrice MEUNIER (Vebret) à Arnaud MOREAU (Vebret), René BERGEAUD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes), Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes) à Clotilde JUILLARD (Ydes)

Secrétaire de séance : Joëlle NOEL

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 23 / Nombre de votants : 30

Date de la convocation : 03 novembre 2023

20231109014DE

CREATION D'EMPLOIS ET RECUTEMENT EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse

Monsieur le Président expose que l'article L.432-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF prévoit que « la participation occasionnelle [...] d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, [...] est qualifiée d'engagement éducatif ».

Sur ce fondement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter une personne physique sous contrat d'engagement éducatif pour exercer des fonctions de direction ou d'animation au sein des accueils collectifs de mineurs agréés dont elles ont la responsabilité.

Un accueil collectif de mineurs est un accueil d'au minimum 7 enfants et/ou jeunes âgés de moins de 18 ans organisé par toute collectivité territoriale ou établissement public qui entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R.227-1 du CASF

- * Les accueils avec hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de vacances ou colonie de vacances,
- * Les accueils sans hébergement, notamment ceux précédemment dénommés centre de loisirs ou centre aéré, qui incluent l'accueil de loisirs périscolaires (jours de la semaine, mercredi inclus) et extrascolaire (samedi, dimanche et vacances scolaires) et les accueils de jeunes âgés de 14 ans et plus,
- * L'accueil de scoutisme, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national « jeunesse et d'éducation populaire » délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Toutefois, les fonctions occupées par les agents recrutés sous contrat d'engagement éducatif ne constituent pas un emploi permanent. Elles répondent à des besoins temporaires et saisonniers. De ce fait, la collectivité territoriale ou l'établissement ne peut engager sous ce type de contrat une personne qui intervient au sein des accueils de loisirs périscolaires (article D.432-1 du CASF). Le CEE ne s'adresse donc pas aux directeurs ou animateurs travaillant de façon continue pour un organisateur : collectivité, association, club, société de droit privé, ...

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public (ex : aptitude physique). Toutefois, la particularité de ces emplois exige que les candidats satisfassent aux conditions de diplômes nécessaires à l'exercice d'une activité d'animation, de vaccination et d'absence de mention au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

Le contrat d'engagement éducatif comporte des éléments obligatoires mentionnés à l'article D. 773-2-4 du code du travail. Cependant, les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un contrat d'engagement éducatif. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité (article L.432-2 du CASF). Ainsi, le salarié bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Ce repos peut toutefois être soit supprimé, soit réduit dans la limite de 8 heures par jour. Ces temps de repos sont reportés à l'issue d'une période de référence maximale de 21 jours. Lorsqu'il bénéficie de sa période de repos compensateur, le salarié n'est plus à la disposition de son employeur mais en contrepartie, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'animateur pour cette période.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432- 4 du Code de l'action sociale et des familles).

Par ailleurs, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues (article L.432-2. 3° du CASF). La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le salaire est versé mensuellement. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure (articles L.432-3 et D.432-2 du CASF).

Enfin, l'article D. 432-2 du CASF dispose que « lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».

Le contrat d'engagement éducatif constitue donc un outil souple et attractif de recrutement et de gestion des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs qui permet de s'adapter aux flux d'inscriptions et aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement de mineurs notamment lorsqu'ils sont hébergés.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'autoriser les recrutements sous contrats d'engagement éducatif. La rémunération journalière pour ces contrats tiendra compte du niveau de diplôme, de l'expérience et de la fonction.

Il est proposé de retenir la grille suivante :

Animateur non diplômé :	63 € / jour
Animateur BAFA Stagiaire :	70 € / jour
Animateur BAFA :	78 € / jour
Forfait d'attente pour les camps (de 23h à 7h) :	25 € / jour

Les agents bénéficieront de l'indemnité de congé payé de 1/10^{ème} du traitement brut relatif à la période du contrat. Les réunions de préparation sont en demi-journée. Les agents seront donc payés à 50% du taux journalier.

RF
AURILLAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 2024-12-03
02-241501055-2023-1090-11-D-DE

Sur le rapport de Monsieur le Président, le Conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 30 voix POUR décide :

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat, à recruter et signer des Contrats d'Engagement Educatif en fonction des besoins pour exercer les fonctions d'Animateurs au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Intercommunal de Sumène Artense,
- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat, à recruter aux conditions de rémunération suivantes :

Animateur non diplômé :	63 € / jour
Animateur BAFA Stagiaire :	70 € / jour
Animateur BAFA :	78 € / jour
Forfait nuitée pour les camps (de 23h à 7h) :	25 € / jour

Les agents bénéficieront de l'indemnité de congé payé de 1/10^{ème} du traitement brut relatif à la période du contrat. Les réunions de préparation sont en demi-journée. Les agents seront donc payés à 50% du taux journalier.

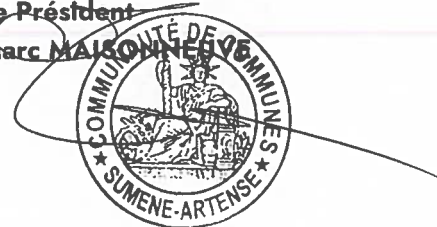
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 9 novembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Marc MAISONNIER



Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 21/11/23
Affichée ou notifiée le 21/11/23
Document certifié conforme

Le Président, Marc MAISONNIER



RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/11/2023
055-20231109014DE-DE
01-24150

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.